

Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Ordonnance sur les émoluments de l'OFEPF)

du 3 juin 2005

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 48, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹,

vu l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²,

vu l'art. 25 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique³,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations et les décisions (actes administratifs):

- a. de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEPF), et
- b. des organisations et personnes de droit public ou privé chargées par l'OFEPF de l'exécution (autres organes d'exécution).

² Les actes administratifs concernant l'octroi de subventions fédérales sont exclus.

³ Les dispositions spéciales sur les émoluments sont réservées.

Art. 2 Ordonnance générale sur les émoluments

Pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune réglementation spéciale, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ est applicable.

Art. 3 Perception d'émoluments par d'autres organes d'exécution

¹ Si l'OFEPF transfère une tâche à un autre organe d'exécution, ce dernier facture lui-même les émoluments, décide dans les cas de contestations relatifs aux coûts et se charge de l'encaissement. L'OFEPF peut décider, au moment du transfert d'une tâche d'exécution, qu'il facture lui-même les émoluments, notamment lorsque l'autre organe d'exécution n'est pas en mesure de les percevoir.

RS 814.014

¹ RS **814.01**

² RS **814.20**

³ RS **814.91**

⁴ RS **172.041.1**

² L'OFEPF et l'autre organe d'exécution conviennent de la part des émoluments que l'autre organe d'exécution peut utiliser pour couvrir ses propres investissements.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon:

- a. des taux d'émoluments fixes conformément à l'annexe;
- b. l'investissement dans les limites du tarif-cadre conformément à l'annexe;
- c. l'investissement dans tous les autres cas.

² Lorsque l'émolument est calculé d'après l'investissement, le tarif horaire est de 140 francs.

Art. 5 Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte, pour le début de l'année suivante, les taux des émoluments, le tarif-cadre et le tarif horaire à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette augmentation est d'au moins 5 % depuis l'entrée en vigueur ou la dernière adaptation de la présente ordonnance. Les montants adaptés sont arrondis aux 5 francs supérieurs ou inférieurs.

Art. 6 Supplément d'émolument

¹ Un supplément maximal de 100 % de l'émolument de base peut être perçu si l'acte administratif:

- a. est, sur demande, effectué d'urgence, ou
- b. occasionne un investissement exceptionnel.

² Si des travaux sont confiés à des tiers, un supplément administratif de 20 % de l'émolument de base peut être facturé en sus des débours.

³ Les suppléments d'émoluments doivent être motivés et indiqués séparément.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage pour les prestations fournies et les décisions prises en relation avec l'ordonnance sur les substances⁵;
- b. l'ordonnance du 15 octobre 2001 fixant les émoluments pour les prestations relevant de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement⁶.

⁵ RO 1996 272, 2000 548

⁶ RO 2001 2877

Art. 8 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁷

Section 6 (art. 36 à 39)

Abrogée

2. Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux⁸

Art. 48, al. 6

⁶ Sont en outre applicables:

- a. l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture⁹, dans les domaines d'exécution relevant de l'OFAG (art. 41, al. 1);
- b. l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEPF¹⁰, dans les domaines d'exécution relevant de l'OFEPF (art. 41, al. 2).

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

3 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁷ RS 814.911

⁸ RS 916.20

⁹ RS 910.11

¹⁰ RS 814.014; RO 2005 2603

Annexe
(art. 4, al. 1, let. a et b)

Taux d'émoluments fixes et tarif-cadre

Frans

1. Prises de position en cas de consultation et approbations selon les actes législatifs suivants:
 - loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹¹ (art. 3, al. 4)
 - loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹² (art. 42, al. 3)
 - ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation¹³ (art. 86, al. 1)
 - loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁴ (art. 41, al. 2)
 - ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹⁵ (art. 12, al. 2)
 - loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹⁶ (art. 35, al. 3, et 48, al. 1)
 - loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique¹⁷ (art. 21, al. 1)
 - ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement¹⁸ (art. 24, al. 1)
 - ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation confinée¹⁹ (art. 17, al. 1 et 3, et 18, al. 1)
 - ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les générateurs d'aérosols²⁰ (art. 13, al. 1)
 - ordonnance du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires²¹ (art. 9, al. 5, et 10, al. 3)

¹¹ RS 451

¹² RS 748.0

¹³ RS 748.01

¹⁴ RS 814.01

¹⁵ RS 814.011

¹⁶ RS 814.20

¹⁷ RS 814.91

¹⁸ RS 814.911

¹⁹ RS 814.912

²⁰ RS 817.045.1

²¹ RS 916.161

Francs

– ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais ²² (art. 18, al. 3)	
– ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux ²³ (art. 7, al. 2)	
– ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux ²⁴ (art. 26, al. 2)	
– ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ²⁵ (art. 279, al. 1)	
– ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux ²⁶ (art. 25, al. 3, let. e, et 50, al. 2, let. c)	
– loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ²⁷ (art. 49, al. 2)	
– loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche ²⁸ (art. 21, al. 4)	
a. prises de position nécessitant peu d'investissement	200
b. prises de position nécessitant un investissement important	2000
c. prises de position nécessitant un investissement très important	selon l'investisse- ment, mais au maximum 20 000
2. Révocation de décisions de subventionnement	500
3. Actes administratifs selon l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement ²⁹ :	
a. autorisation de disséminations expérimentales	1000–20 000
b. surveillance de disséminations expérimentales, par demi-journée et par personne	600 –900
c. autorisation de mise dans le commerce	2000–40 000
d. décision relative à d'autres mesures	1000 –5000

22 RS 916.171

23 RS 916.20

24 RS 916.307

25 RS 916.401

26 RS 916.443.11

27 RS 921.0

28 RS 923.0

29 RS 814.911

		Francs
4.	Contrôle de la gestion du matériel forestier de reproduction selon l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts ³⁰	200 –1000
5.	Autorisations selon l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse ³¹	500
6.	Autorisation pour l'introduction de poissons et d'écrevisses étrangers au pays ou à la région selon l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche ³²	500
7.	Séances d'information et de formation continue, par personne et par jour	200

³⁰ RS 921.01

³¹ RS 922.01

³² RS 923.01